



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMA

Question écrite n° 21676

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le projet de loi relatif à la création du revenu minimum d'activités (RMA). Tout d'abord, comme pour les retraites, une telle réforme aurait mérité plus de concertation avant sa première lecture au Parlement avec les différents niveaux institutionnels concernés par cette réforme et au premier chef les associations et les départements. Une fois de plus, ce gouvernement choisit la « réforme à la hussarde » sur un sujet qui touche plusieurs milliers d'allocataires en situation de précarité. La principale disposition de ce projet de loi et la philosophie sous-jacente est celle de la mise à disposition des entreprises d'une main-d'oeuvre bon marché sans aucune obligation d'embauche au terme du contrat. Ainsi, les entreprises pourront, pour les Rmistes en recherche d'emploi depuis plus de deux ans, pour une période de 18 mois, embaucher au salaire du SMIC des personnes au tarif de 230 euros par mois, le complément versé par les départements étant de 315 euros. Les effets pervers sont déjà connus qui seront ceux d'une précarisation des emplois rémunérés au SMIC et d'une paupérisation d'une certaine forme de salariat au seul bénéfice du patronat. Les autres dispositions sont tout aussi dangereuses car elles vont classer les Rmistes entre les actifs, ceux qui pourront bénéficier du RMA et les inactifs pour ceux qui ne pourront pas en bénéficier. De plus, elles pourront avoir des effets pervers sur les retraites puisque les cotisations retraite et chômage porteront uniquement sur le complément de l'employeur et auront pour effet que, pour un an de travail, les cotisations retraite du salarié en RMA ne porteront que sur un trimestre. En bref, ce projet déjà examiné en première lecture au Sénat est très imparfait et porteur de facteurs aggravant les inégalités entre allocataires du RMI. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir surseoir à son examen à l'Assemblée nationale dans l'attente d'une nouvelle réflexion d'ensemble qui permettrait de pallier les effets néfastes contenus et dénoncés dans ce projet de loi. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur la création du contrat insertion - revenu minimum d'activité et sur les ruptures d'égalité qui pourraient en résulter. La création du RMA visait à doter les conseils généraux d'un nouvel outil mobilisable pour les seuls bénéficiaires du RMI dans l'objectif de développer l'offre d'insertion et de compléter les mesures et les dispositifs de la politique de l'emploi de l'État. Le RMA présente le caractère d'un véritable contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel, soumis au code du travail et la plupart des règles relatives aux CDD lui sont applicables, comme à l'ensemble des contrats aidés. Sa durée est au minimum de six mois et ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris, sauf lorsqu'il est conclu à durée indéterminée. Comme tout contrat de travail, il ouvre droit à l'ensemble des garanties qui lui sont attachées et à un salaire versé par l'employeur. Par ailleurs, les droits à protection sociale des bénéficiaires de CI-RMA ont été alignés sur le droit commun dans le cadre de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Les allocataires disposent ainsi de la possibilité de majorer leur revenu grâce à une activité rémunérée, sans perdre les droits attachés au RMI (notamment la couverture maladie universelle), tout en acquérant des droits nouveaux liés au contrat de travail

et calculés sur l'intégralité de la rémunération. Le RMA vise donc bien à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RMI. En outre, les obligations et les engagements auxquels l'employeur est tenu apportent les garanties nécessaires à une insertion professionnelle dans de bonnes conditions : conventionnement avec le conseil général, mise en oeuvre d'un parcours d'insertion comprenant des actions de tutorat, d'accompagnement dans l'emploi et de formation, évaluation des actions d'accompagnement. En cas de non-respect par l'employeur de ses obligations contractuelles, le département a la possibilité de ne plus renouveler la convention. Ainsi, loin de constituer un outil de précarisation, le CI-RMA offre aux bénéficiaires de minima sociaux, aux côtés d'autres dispositifs de la politique de l'emploi, les chances d'une réinsertion professionnelle durable.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21676

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5304

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4474